

# Les injonctions de payer en 2019 : de la demande à l'opposition

Par Zakia Belmokhtar et Carole Kissoun-Faujas, statisticiennes à la SDSE

En 2019, en matière civile, près de 660 000 procédures de contentieux de l'impayé ont été ouvertes. Parmi elles, la procédure des injonctions de payer, procédure rapide et simplifiée qui vise, notamment, à permettre à un créancier de recouvrer des créances de faibles montants, occupe une part prépondérante (58 %). Le nombre de procédures d'injonction de payer ne cesse de diminuer depuis 2010, à l'instar du contentieux de l'impayé dans lequel elles s'inscrivent.

Les demandes en injonction de payer sont dominées par les créances liées à un remboursement de prêt, de crédit-bail ou de caution (48 %) et les dettes liées à des prestations de services (28 %).

Le montant des créances concernées par les demandes en paiement introduites en 2019 par la procédure d'injonction de payer est dans un quart des cas (23 %) inférieur ou égal à 1 000 €, et dans un autre quart (23 %) compris entre 1 001 et 2 000 €. Moins d'une créance sur dix est d'un montant supérieur à 10 000 €. Les créances en lien avec des contrats relatifs à des prestations de services sont en moyenne de montants plus faibles, et celles relatives à des opérations ou prêts bancaires, des crédits-bails ou des cautionnements plus élevées.

En 2019, près de 400 000 demandes en injonction de payer ont donné lieu à une ordonnance d'acceptation partielle ou totale. Les trois quarts sont acceptées (74 %), le plus souvent sur une partie de la requête (57 %). Plus les créances sont faibles, plus l'injonction de payer est acceptée.

Près de 13 000 oppositions ont été déposées auprès des tribunaux. Une opposition sur deux porte sur des créances supérieures à 2 700 €, ce montant médian étant nettement plus élevé quand l'acceptation est totale (3 800 €).

L'issue de la procédure d'injonction de payer est rapide : en 2019, une ordonnance sur deux a été rendue en un peu plus d'un mois (36 jours). En cas d'opposition par le débiteur, la décision intervient dans une affaire sur deux moins de 4 mois après le dépôt de la requête en injonction de payer (116 jours).

Au sein du contentieux de l'impayé, qui regroupe l'ensemble des litiges consécutifs à l'inexécution d'une obligation contractuelle ou statutaire de payer une somme d'argent, la procédure d'injonction de payer (encadré 1) occupe une place particulière, du fait de sa simplicité d'exécution. Dès qu'une créance (ou dette) est exigible, que son existence ainsi que son montant peuvent être justifiés par un document écrit (un contrat, une facture, un devis signé, etc.), le créancier peut obtenir, sur saisine du juge au moyen d'une requête, une décision rapide dite ordonnance d'injonction de payer. Celle-ci, à défaut d'opposition du débiteur, dans des délais impartis, vaut titre exécutoire permettant une exécution forcée de sa créance sur les biens du débiteur. La procédure d'injonction de payer permet ainsi d'accélérer le recouvrement des créances et de diminuer le recours aux tribunaux pour des affaires pour lesquels le règlement peut être rapide.

## Le contentieux de l'impayé : une baisse continue sur les cinq dernières années

En 2019, près de 660 000 procédures de contentieux de l'impayé ont été ouvertes (figure 1).

Depuis 2010, où un peu plus d'un million d'affaires étaient portées devant les tribunaux, le volume de ce contentieux est marqué par une nette tendance à la baisse, à l'exception des années 2012 et 2013 pendant lesquelles il s'est stabilisé autour de 870 000 affaires. Depuis 2014, les taux de décroissance annuelle sont compris entre 5 % et 7 %.

**Figure 1 : Les procédures nouvelles relatives au contentieux de l'impayé entre 2014 et 2019**

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
<b>Total</b>	<b>885 688</b>	<b>828 622</b>	<b>786 270</b>	<b>730 589</b>	<b>691 798</b>	<b>657 274</b>
	<i>Taux d'évolution (en %)</i>					
<b>Tribunal d'instance (TI)</b>						
Procédures au fond	212 347	199 897	188 133	179 149	177 139	169 030
	<i>Taux d'évolution (en %)</i>					
Référés	74 049	72 585	68 462	64 629	56 000	56 539
	<i>Taux d'évolution (en %)</i>					
Injonctions de payer (IP) civiles	534 571	492 365	469 190	429 841	404 272	375 949
	<i>Taux d'évolution (en %)</i>					
<b>Tribunal de grande instance (TGI)</b>						
Procédures au fond	38 087	35 380	33 537	31 471	29 656	30 426
	<i>Taux d'évolution (en %)</i>					
Référés	19 927	20 190	18 237	17 061	16 822	17 908
	<i>Taux d'évolution (en %)</i>					
IP civiles	6 707	8 205	8 711	8 438	7 909	7 422
	<i>Taux d'évolution (en %)</i>					
<b>Ensemble des injonctions de payer civiles</b>	<b>541 278</b>	<b>500 570</b>	<b>477 901</b>	<b>438 279</b>	<b>412 181</b>	<b>383 371</b>
	<i>Taux d'évolution (en %)</i>					
Taux d'IP civiles	61%	61%	61%	60%	60%	58%
Taux de procédures au fond (TI + TGI)	28%	28%	28%	29%	30%	31%
Taux de référés (TI + TGI)	11%	11%	11%	11%	10%	11%

**Source :** Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

**Champ :** Contentieux de l'impayé de nature civile (toutes juridictions)

## Encadré 1 - Qu'est-ce qu'une procédure d'injonction de payer ?

Quand un créancier souhaite obtenir de son(s) débiteur(s) une créance, il peut engager, sous certaines conditions, une procédure d'injonction de payer afin d'obtenir du juge un titre exécutoire (une ordonnance d'injonction de payer). Conformément aux dispositions de l'article 1405 du code de procédure civile, la procédure d'injonction de payer s'applique, en particulier, à toute créance de nature civile ou commerciale d'un montant déterminé et ayant une cause contractuelle, donc conforme aux stipulations du contrat signé, ou résultant d'une obligation de caractère statutaire, telles que les cotisations aux ordres professionnels ou aux caisses de retraite.

La procédure est simplifiée. Le demandeur saisit le juge par requête déposée au greffe. Cette requête doit contenir l'ensemble des documents indiquant le montant des sommes réclamées et les justifiant. Saisi de cette requête, le juge a l'obligation de se prononcer au vu des documents en sa possession.

Le juge rend alors soit une ordonnance de rejet, qui aura pour conséquence pour le demandeur d'abandonner la poursuite ou de recourir à la procédure de droit commun devant le tribunal compétent, soit une ordonnance d'acceptation, partielle ou totale, enjoignant au(x) débiteur(s) de s'acquitter de sa(leurs) dette(s).

L'ordonnance portant injonction de payer est signifiée, à l'initiative du créancier, au(x) débiteur(s) alors informé(s) de la procédure introduite. Si la signification n'est pas effectuée dans un délai de six mois, l'ordonnance d'injonction de payer est non avenue. La signification de l'ordonnance entraîne des conséquences pour le débiteur. Dans le cas où le débiteur ne forme pas opposition dans un délai d'un mois, le créancier peut demander l'apposition de la formule exécutoire, l'ordonnance produisant alors tous les effets d'un jugement contradictoire. Si le(s) débiteur(s) forme(nt) opposition, il(s) doit(vent) porter sa(leurs)

demande(s) devant la juridiction ayant rendu l'ordonnance dans un délai d'un mois, suivant signification faite à personne ou, si la signification n'a pas été faite à personne, jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur.

L'opposition régulière entraîne le retour de la procédure contradictoire, avec le respect des règles de droit commun inhérentes à la procédure engagée et aux règles définies devant le tribunal compétent. En conséquence, dans le cas d'une opposition régulière, le jugement se substitue à l'ordonnance.

Les dispositions relatives à l'injonction de payer sont régies par les articles 1405 et suivants du Code de procédure civile. En ce qui concerne la compétence territoriale, la demande est adressée au tribunal du lieu où demeure(nt) le(s) débiteur(s)

En ce qui concerne les compétences d'attribution, elles se répartissent ainsi :

- le président du tribunal de grande instance lorsque les créances civiles sont d'un montant supérieur à 10 000 euros, sauf compétence exclusive d'une autre juridiction ;
- le président du tribunal d'instance, compétent pour les créances civiles n'excédant pas 10 000 euros, et pour certains contentieux qui relèvent de sa compétence exclusive tels que les actions relatives au code de la consommation ;
- le président du tribunal de commerce, compétent pour les demandes en matière commerciale (hors du champ de cette publication).

Depuis le 1er janvier 2020, les juridictions saisies sont le tribunal judiciaire ou le tribunal de proximité selon le lieu du domicile du débiteur, et le tribunal de commerce pour les créances commerciales, quel qu'en soit le montant.

## Six demandes en paiement sur dix en 2019 sont des injonctions de payer

En 2019, les injonctions de payer (encadré 2), toutes juridictions confondues, représentaient 58 % des procédures du contentieux de l'impayé, contre 31 % pour les actions au fond et 11 % pour les procédures de référés. Du fait de la spécificité de cette procédure, qui vise à régler rapidement des litiges portant sur des montants relativement peu élevés, son poids dans le contentieux de l'impayé est plus important pour les affaires traitées par les tribunaux d'instance (63 % en 2019) que pour celles des tribunaux de grande instance (13 %), compétents pour les créances supérieures à 10 000 €. Parmi les 383 400 requêtes en injonction de payer, 92 % ont été ouvertes devant les tribunaux d'instance, contre 8 % devant les tribunaux de grande instance.

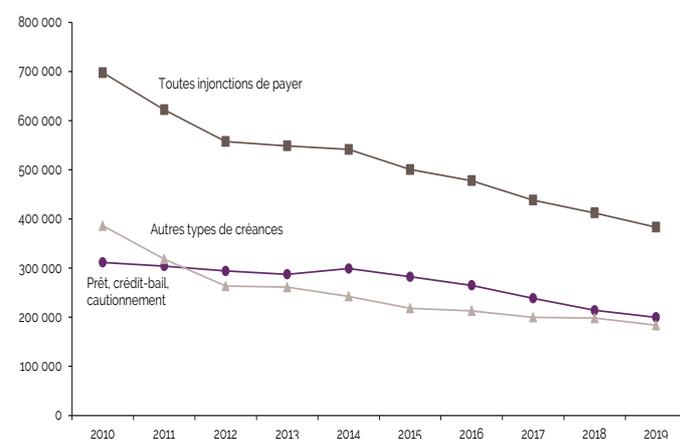
Le nombre de procédures d'injonction de payer introduites devant le tribunal d'instance (TI) a lui aussi constamment diminué entre 2014 et 2019, passant en six ans de 534 600 à 375 900 requêtes. En revanche, devant le tribunal de grande instance (TGI), le nombre d'affaires a fortement augmenté entre 2014 et 2016, même si, compte tenu du faible poids de cette juridiction (moins de 9 000 affaires), ces hausses sont loin de compenser les baisses enregistrées devant le TI. Ce nombre diminue par ailleurs depuis 2016. En 2019, 7 400 requêtes en injonction de payer étaient déposées devant les tribunaux de grande instance.

## Une baisse des injonctions de payer à relier à la loi de régulation bancaire et financière de fin 2010

Depuis 2010, année au cours de laquelle 700 000 demandes en injonction de payer ont été déposées, le nombre d'affaires suivant cette procédure spécifique n'a jamais cessé de diminuer, soit au total une baisse de 45 % entre 2010 et 2019 (figure 2).

<sup>1</sup> Le montant de la créance détermine la juridiction concernée, sauf pour certains contentieux qui relèvent exclusivement du tribunal d'instance, quel qu'en soit le montant. La procédure d'injonction de payer a été élargie au tribunal de grande instance à compter de l'année 2013.

Figure 2 : Volume des requêtes en injonction de payer de 2010 à 2019



Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Champ : Requêtes en injonction de payer de nature civile (toutes juridictions)

Cette baisse est notamment due à la loi de régulation bancaire et financière n° 2010-1249 du 22 octobre 2010, encadrant en particulier les conditions d'attribution des prêts bancaires. Conjuguée à la baisse régulière sur la période de la part des ménages ayant recours aux crédits à la consommation (figure 3), son application a sans doute contribué à une diminution conséquente du nombre de demandes en injonction de payer déposées devant la justice sur ce type de créances. Les injonctions de payer portant sur les autres types de créances voient quant à elles leur volume se stabiliser entre 2010 et 2014, année qui marque la reprise de la baisse constante ensuite jusque 2019. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité

**Figure 3 : Part de ménages endettés à titre privé selon le motif (en %)**

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Habitat (1)	30,4	29,7	29,4	30,4	31,2	30,7	31,7	32,1	33,3	32,5	32,6	33,2
<i>dont acquisition de la résidence principale</i>	21,7	23,0	22,7	22,4	23,1	21,9	22,4	24,1	24,1	23,7	23,7	23,9
Consommation (2)	30,2	30,5	31,2	30,9	30,1	28,5	28,7	27,8	28,2	27,2	26,4	26,9
Habitat et consommation	10,6	10,6	10,7	10,9	10,8	10,1	10,4	9,8	10,2	10,1	9,7	10,4
<b>Ensemble</b>	<b>49,9</b>	<b>49,6</b>	<b>49,8</b>	<b>50,4</b>	<b>50,5</b>	<b>49,1</b>	<b>49,9</b>	<b>50,2</b>	<b>51,3</b>	<b>49,5</b>	<b>49,3</b>	<b>49,7</b>

**Source :** Insee, enquêtes Statistiques sur les revenus et les conditions de vie (SRCV) 2005 à 2016. Tableau tiré de Insee (2018), «Les revenus et le patrimoine des ménages édition 2018», Insee Références.

**Champ :** France métropolitaine, ménages ayant des emprunts en cours ou non achevés

(1) Ces ménages peuvent également être endettés au titre de la consommation

(2) Ces ménages peuvent également être endettés au titre de l'habitat

**Lecture :** en 2016, 33,2 % des ménages ont un crédit à l'habitat, 26,9 % un crédit à la consommation, 10,4 % cumulent les deux types de crédit.

des chances économiques a également pu contribuer à cette tendance baissière, en introduisant une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances par l'intermédiaire d'un huissier de justice, sans intervention du juge, mais avec l'accord du créancier et du débiteur (article L125-1 du code des procédures civiles d'exécution).

### L'injonction de payer : une procédure particulièrement utilisée dans certains domaines

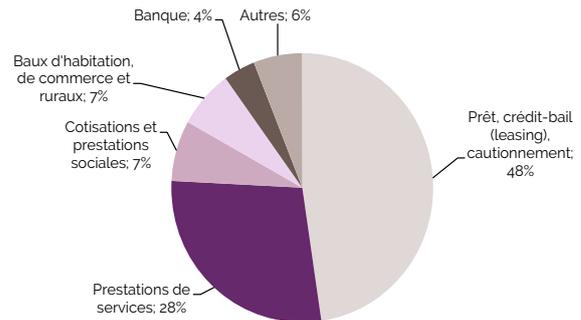
Le recours à la procédure d'injonction de payer est quasiment systématique pour les créances liées à des cotisations et prestations sociales (89 %), et très fréquente pour celles liées à des contrats d'assurance (87 %), des dettes bancaires (86 %), ou encore à des prestations de services (85 %) (figure 4). A l'opposé, la procédure d'injonction de payer est nettement moins utilisée dans les affaires relevant de la copropriété (telles que celles introduites par les syndicats de copropriété sur le paiement de charges), de la vente ou des baux de tous types (habitation, commerce ou ruraux). Dans ces contentieux, les demandeurs recourent majoritairement à des procédures au fond (dans 50 % à 74 % des cas).

Le contentieux des baux se distingue à la fois par le fait qu'une demande sur deux est introduite dans le cadre d'une procédure au fond, mais aussi parce que les bailleurs recourent dans 35 % des cas à la voie du référé. La procédure d'injonction de payer est essentiellement réservée à des litiges financiers, tels que le paiement d'arriérés de loyer ou les frais liés à la remise en l'état d'un logement après le départ du locataire, les autres demandes, expulsion, résiliation, étant introduites devant le tribunal compétent.

### Une demande en injonction de payer sur deux vise le remboursement de prêts, de crédits-bails ou de cautions

En 2019, 48 % des demandes d'injonction de payer (soit 183 700 demandes) portent sur des demandes en remboursement de prêts, en paiement des loyers ou du montant de résiliation de crédits-bails, ainsi que sur des demandes en paiement formées contre la caution ou recours de la caution qui a payé contre le débiteur, ou contre une autre caution (figure 5).

**Figure 5 : Les demandes en injonction de payer en 2019 selon la nature des créances**



**Source :** Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

**Champ :** Requêtes en injonction de payer de nature civile (toutes juridictions)

La même année, les prestataires de services ont introduit 28 % des demandes d'injonction de payer. Ces demandes visent le paiement de prestations selon le prix fixé (demandes en paiement formées par le sous-traitant contre l'entrepreneur, par le constructeur ou le sous-traitant contre le maître d'ouvrage, demandes en paiement du prix du transport, ou encore demandes en paiement du prix ou des honoraires formés contre le client...).

Par ailleurs, 7 % des requêtes en injonction de payer présentées devant les tribunaux visent à obtenir le paiement ou le remboursement de prestations sociales, de cotisations sociales, de majorations de retard et/ou de pénalités.

Les injonctions de payer liées à des créances à recouvrer dans le domaine des baux (paiement de loyers/charges, de fermages, restitution du dépôt de garantie...) ou de la banque (demandes en paiement du solde du compte bancaire...) représentent quant à elles respectivement 7 % et 4 % des requêtes en injonction de payer.

Depuis 2010, la structure des créances entraînant une demande en injonction de payer a évolué (figure 6). La part des créances

**Figure 4 : Nature des créances dans les demandes introduites en 2019 selon les circuits procéduraux du contentieux de l'impayé**

	En effectifs				En %			
	Toutes procédures	Injonctions de payer	Procédures au fond	Référés	Toutes procédures	Injonctions de payer	Procédures au fond	Référés
<b>Toutes natures de créances</b>	<b>657 274</b>	<b>383 371</b>	<b>199 456</b>	<b>74 447</b>	<b>100</b>	<b>58</b>	<b>30</b>	<b>11</b>
Cotisations et prestations sociales	31 534	28 063	3 394	77	100	89	11	0
Assurances	5 356	4 645	697	14	100	87	13	0
Banque	17 586	15 129	2 415	42	100	86	14	0
Prestations de services	127 475	108 455	17 769	1 251	100	85	14	1
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	228 399	183 655	44 081	663	100	80	19	0
Contrats divers	12 375	7 566	4 216	593	100	61	34	5
Vente	11 170	3 517	6 694	959	100	31	60	9
Copropriété	33 098	5 831	24 573	2 694	100	18	74	8
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	187 822	24 890	94 806	68 126	100	13	50	36
Autres natures de créances (recouvrement de droit, propriété littéraire et artistique)	2 459	1 620	811	28	100	66	33	1

**Source :** Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

**Champ :** Contentieux de l'impayé de nature civile (toutes juridictions)

Figure 6 : Nature des créances ayant donné lieu à injonction de payer de 2010 à 2019

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
<b>Toutes natures de créances</b>	<b>697 600</b>	<b>622 100</b>	<b>557 500</b>	<b>548 300</b>	<b>540 200</b>	<b>499 300</b>	<b>476 400</b>	<b>436 800</b>	<b>410 400</b>	<b>381 300</b>
<b>%</b>	<b>100</b>									
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	55	51	47	48	45	44	45	46	48	48
Prestations de services	19	20	23	23	25	26	25	25	25	28
Cotisations et prestations sociales	6	7	11	12	14	15	14	12	11	7
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	5	5	6	7	7	7	7	7	6	7
Banque	3	3	3	3	3	3	3	4	4	4
Contrats divers	4	4	3	2	2	2	2	2	2	2
Copropriété	1	1	1	1	1	1	1	2	1	2
Assurances	4	4	4	3	2	2	2	2	1	1
Vente	5	5	3	1	1	1	1	1	1	1

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Champ : Requêtes en injonction de payer de nature civile (toutes juridictions), hors affaires ouvertes sur des natures spécifiques au TGI, qui apparaissent à partir de 2013 (2 100 affaires en 2019)

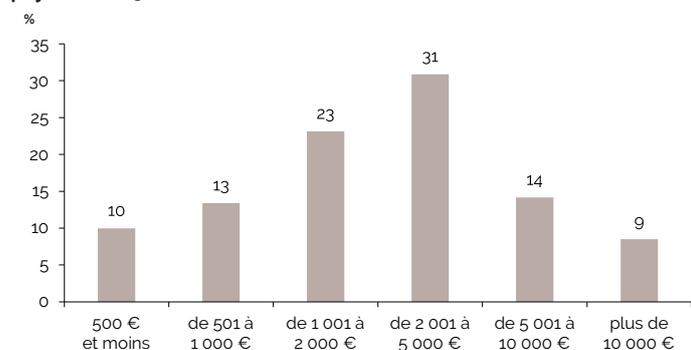
liées à des prêts, créances ou cautionnements, tout en restant prépondérante, a baissé régulièrement jusqu'en 2015 avant de repartir à la hausse ; quant à celle relative aux prestations de services, elle a augmenté, passant de 18,5 % en 2010 à 28,4 % en 2019.

L'évolution la plus marquante est celle relative aux cotisations et aux prestations sociales, dont la part a augmenté de 5,6 % en 2010 à 14,8 % en 2015, avant de diminuer pour atteindre 7,4 % en 2019. Quant aux autres types de créances, leurs évolutions sont contrastées, à la hausse pour les unes (baux, banque, copropriété), à la baisse pour les autres (assurances, vente, contrats divers).

### Près d'une créance sur deux est inférieure à 2 000 €

Près d'un quart des demandes en paiement traitées en 2019 par la procédure de l'injonction de payer porte sur des créances<sup>2</sup> de 1 000 € et moins, tandis que 23 % s'établissent entre 1 001 et 2 000 € (figure 7). Moins d'une créance sur dix est d'un montant supérieur à 10 000 €, dont celles relevant exclusivement de la compétence des tribunaux de grande instance.

Figure 7 : Montants des créances dans les requêtes en injonction de payer en 2019

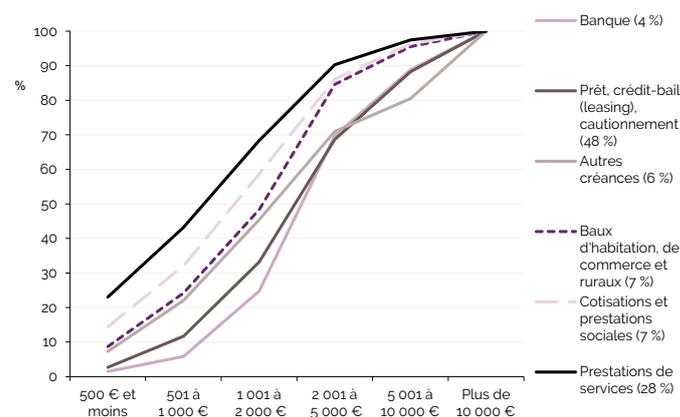


Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Champ : Requêtes en injonction de payer de nature civile (toutes juridictions)

Selon le type de créances aboutissant à l'introduction d'une requête en injonction de payer, les montants en jeu varient sensiblement. Les créances liées à des prestations de services portent pour 43 % d'entre elles sur des montants inférieurs à 1 000 € et seulement pour 3 % sur des montants supérieurs à 10 000 € (figure 8). Ces parts sont respectivement de 12 % chacune lorsque les sommes à recouvrer sont relatives à des prêts bancaires, des crédits-bails et des cautionnements. Quant aux autres créances, principalement des dettes liées au domaine de la propriété littéraire et artistique et relevant des TGI, elles forment la part la plus importante, avec des montants au-dessus de 5 000 €.

Figure 8 : Nature des créances demandées par tranche de montants en 2019



Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Champ : Requêtes en injonction de payer de nature civile (toutes juridictions)

### Encadré 2 - Sources et méthodes

Le répertoire général civil (RGC) est la source de données à partir de laquelle sont établies les statistiques de cette publication. Le RGC est un outil de gestion de l'ensemble de l'activité judiciaire civile, toutes les procédures faisant l'objet d'un enregistrement selon une nomenclature régulièrement mise à jour, notamment en fonction des évolutions législatives. A partir de cette source, il est ainsi possible de décrire les affaires portant sur une injonction de payer et introduites devant la justice (demandes), celles jugées et celles sur lesquelles une opposition est introduite par le débiteur. Cependant, les informations disponibles sur les injonctions de payer sont restreintes et ne permettent pas de suivre le parcours d'une affaire, de la requête au jugement. C'est pourquoi dans cette étude, les demandes sont traitées séparément des décisions. Il en est de même des oppositions, dont les volumes ne peuvent être rapportés directement aux décisions correspondantes en première instance. Les taux d'opposition présentés ici sont donc des approximations des taux réels.

Enfin, l'analyse des oppositions selon que l'acceptation a été rendue partiellement ou totalement ne peut se faire que pour les ordonnances prises au tribunal d'instance, à l'exclusion donc de celles rendues au tribunal de grande instance.

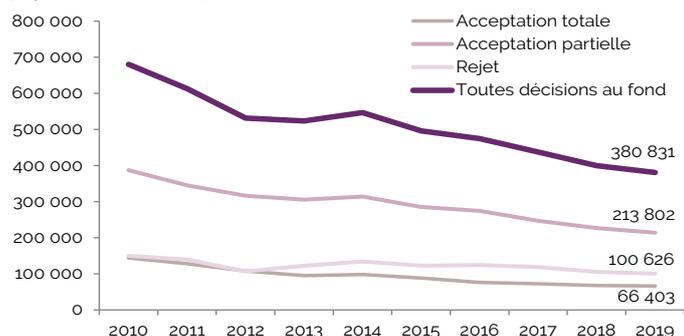
<sup>2</sup> Le terme créance correspond ici à l'ensemble des montants demandés par le créancier, à savoir le montant principal (intérêts compris) auquel peuvent éventuellement s'ajouter une clause pénale et des frais accessoires.

## Près de trois requêtes en injonction de payer sur quatre sont acceptées, le plus souvent sur une partie des demandes

Les juges ont statué, par ordonnance, sur près de 400 000 demandes en injonction de payer en 2019. Ce volume est en baisse continue depuis 2010, hormis trois années de stabilisation entre 2012 et 2014 (figure 9).

Parmi ces ordonnances rendues, trois sur quatre sont acceptées, dont 17 % pour la totalité des demandes et 57 % pour une partie seulement des demandes (acceptation partielle). Le quart restant correspond à une décision de rejet. Cette répartition est relativement stable depuis 2010, avec toutefois une légère baisse de la part des décisions d'acceptation partielle et surtout totale, au profit des rejets.

Figure 9 : Les ordonnances rendues sur les requêtes en injonction de payer de 2010 à 2019



Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Champ : Décisions relatives aux injonctions de payer en nature civile (toutes juridictions), hors fins d'affaires autres qu'un rejet ou une acceptation

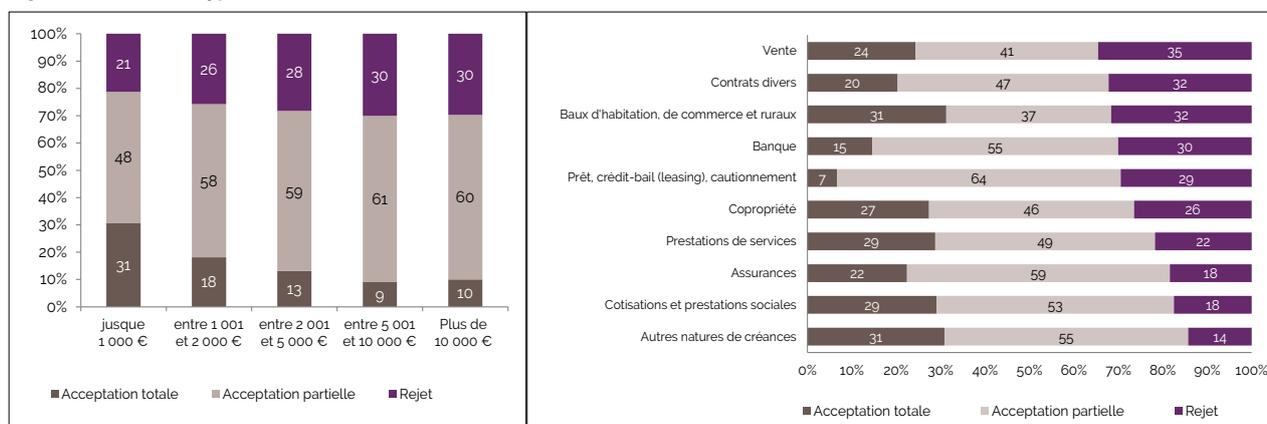
## Plus les créances sont faibles, plus l'injonction de payer est ordonnée

La structure des ordonnances varie selon le montant des créances : le taux d'acceptation totale diminue et le taux de rejet augmente quand le montant s'accroît.

Ainsi, en 2019, le juge ordonne une injonction de payer sur l'ensemble de la demande du créancier dans 31 % des affaires<sup>3</sup> relatives à des créances inférieures à 1 000 € (figure 10.a), majoritairement dans le domaine des prestations de services (cf. supra).

Ce taux d'acceptation totale est ramené à moins de 10 % quand les dettes sont comprises entre 5 001 € et 10 000 €, et à 10 % pour les créances supérieures à 10 000 €. Ces dettes de montants plus élevés se rapportent massivement aux prêts et aux crédits-

Figure 10.a et 10.b : Type de décisions en 2019 selon les créances et leurs montants



Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Champ : Ordonnances d'injonction de payer de nature civile (toutes juridictions)

bails contractés par les créanciers. Seulement 71 % des demandes des créanciers de ce type d'emprunts sont acceptées (le taux varie entre 65 % et 86 % selon les natures d'injonction de payer (figure 10.b).

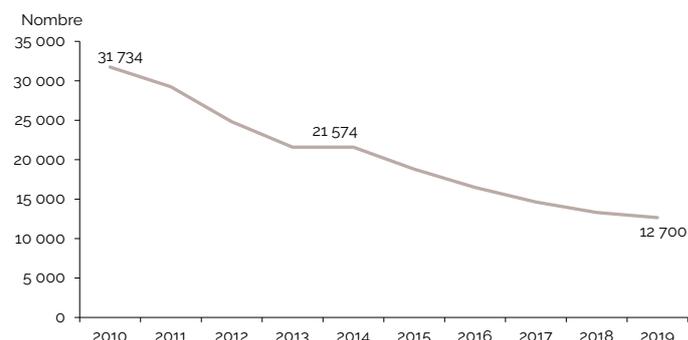
La décision du juge d'une acceptation partielle de la demande dépend moins du montant de la créance, hormis pour les créances les plus faibles où elle est moins souvent retenue (48 % pour les créances d'un montant inférieur ou égal à 1 000 €, contre plutôt 60% pour celles d'un montant supérieur).

## Près de 13 000 oppositions des débiteurs à l'ordonnance d'injonction de payer en 2019

Procédure unilatérale et non contradictoire, l'injonction de payer est à la seule initiative du créancier. Le débiteur dispose cependant d'un délai courant à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer pour la contester par voie d'opposition auprès du tribunal dont le juge ou le président a rendu l'ordonnance. S'engage alors la deuxième phase de la procédure au cours de laquelle le tribunal compétent retrouve les règles de la procédure contradictoire, le jugement rendu se substituant à l'ordonnance du juge.

En 2019, 12 700 oppositions à ordonnance d'injonction de payer ont ainsi été déposées auprès des tribunaux d'instance et de grande instance (figure 11). Ce nombre a considérablement diminué depuis 2010, où 31 700 oppositions étaient enregistrées. Cette baisse a été continue, *modulo* une stabilisation entre 2013 et 2014. Cette baisse quasi continue du nombre d'oppositions résulte d'un double mouvement de baisse du nombre d'ordonnances prononçant une acceptation (- 45 % entre 2010 et 2019) et de fléchissement du taux d'opposition<sup>4</sup>, qui passe de 6,0 % à 4,2 %, perdant 1,8 point sur la période (figure 12).

Figure 11 : Les oppositions à injonction de payer de 2010 à 2019



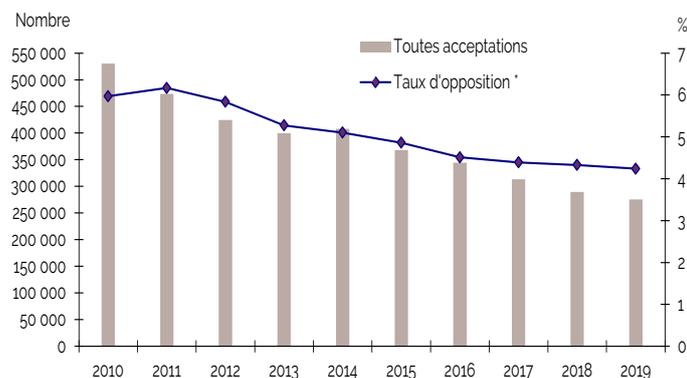
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Champ : Oppositions à injonction de payer de nature civile (toutes juridictions - y compris Mayotte à partir de 2012)

<sup>3</sup> Les taux d'acceptation totale, partielle et de refus sont calculés sur les seules décisions statuant sur le fond.

<sup>4</sup> Les données à disposition ne permettent pas de calculer ce taux au niveau des TGI. Les résultats sont donc restreints aux affaires traitées par le TI, soit 92 % des affaires.

**Figure 12 : Injonctions de payer acceptées et taux d'opposition de 2010 à 2019**



Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Champ : Ordonnances d'acceptation et oppositions à injonction de payer de nature civile, pour les affaires présentées devant le tribunal d'instance (y compris Mayotte à partir de 2012).

Lecture : en 2019, le juge a ordonné 275 400 injonctions de payer, en totalité ou en partie ; le taux d'opposition sur cette année est de 4,2 %.

\* le taux d'opposition est calculé en rapportant les oppositions à injonction de payer déposées l'année N aux décisions d'acceptation (totale et partielle) rendues la même année. C'est un taux approché dans la mesure où une injonction de payer rendue une année a pu donner lieu à opposition à injonction de payer l'année suivante.

Par ailleurs, les débiteurs s'opposent un peu plus souvent à la décision d'injonction quand le juge accède à la totalité de la requête du créancier. En 2019, sur l'ensemble des tribunaux d'instance, le taux d'opposition s'élève à 4,1 % sur les requêtes en injonction de payer partiellement accordées (figure 13) et à 4,7 % sur les requêtes accordées en totalité.

## Une opposition sur deux porte sur un montant de créance de plus de 2 700 €

En 2019, un quart des oppositions à injonction de payer porte sur des créances inférieures ou égales à 1 220 € (1er quartile, figure 14), et la moitié sur des montants inférieurs à 2 695 €. Un quart dépasse 5 566 €.

Les quartiles de la distribution des créances en cas d'opposition sur acceptation partielle sont proches de ceux observés sur l'ensemble des oppositions, ce qui s'explique par le poids de ces procédures (74 %). En revanche, 10 % des oppositions sur acceptation partielle portent sur des montants supérieurs à 11 055 € (9e décile), contre 9 794 € pour l'ensemble des oppositions. Dans le cas des oppositions sur acceptation totale, les montants en jeu sont moins élevés, avec en particulier les trois quarts des oppositions portant sur des montants inférieurs à 3 772 € (3e quartile).

Enfin, la dispersion des montants contestés est plus grande pour les oppositions sur acceptation partielle que sur acceptation totale. Dans le premier cas, les 25 % des créances les plus élevées sont au moins supérieures de 4 800 € au montant maximum des 25 % des créances les plus faibles. Cet intervalle interquartile<sup>5</sup> est nettement moins important pour les oppositions sur les acceptations totales, de l'ordre de 2 900€.

## L'injonction de payer : une décision rendue en un mois

La procédure d'injonction de payer est une procédure rapide : en 2019, une ordonnance d'injonction de payer sur deux est prononcée en 36 jours au plus (figure 15). Depuis 2010, ce délai médian a été compris chaque année entre 29 et 36 jours.

Ce délai médian est aussi de 36 jours pour les ordonnances prononcées par les tribunaux d'instance, mais seulement de

**Figure 13 : Oppositions à injonction de payer en 2019 selon la décision initiale devant le tribunal d'instance**

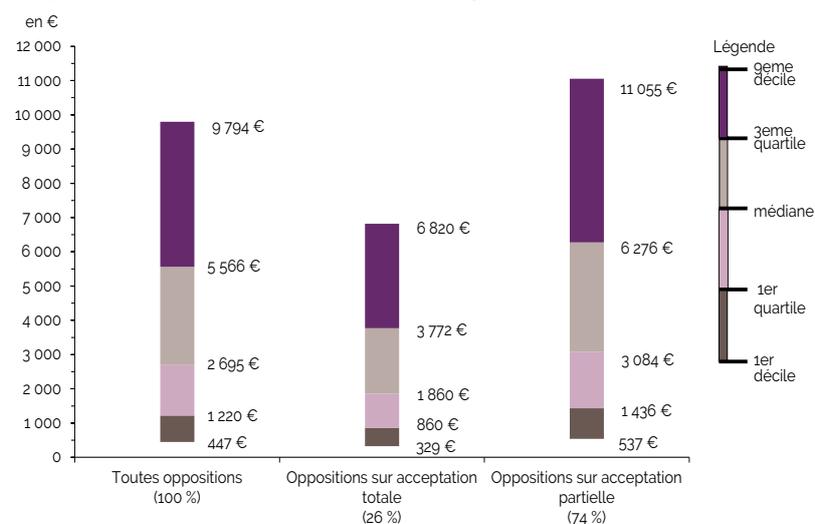
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
<b>Toutes oppositions</b>	<b>31 677</b>	<b>29 203</b>	<b>24 775</b>	<b>21 097</b>	<b>20 803</b>	<b>17 880</b>	<b>15 538</b>	<b>13 756</b>	<b>12 527</b>	<b>11 675</b>
sur accord total	8 986	8 147	6 724	5 428	5 126	4 447	3 715	3 378	3 271	3 054
taux approché d'opposition*	6,3	6,4	6,2	5,7	5,4	5,2	5,1	4,9	5,0	4,7
sur accord partiel	22 691	21 056	18 051	15 669	15 677	13 433	11 823	10 378	9 256	8 621
taux approché d'opposition*	5,9	6,1	5,7	5,1	5,0	4,7	4,4	4,3	4,1	4,1

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Champ : Oppositions à injonction de payer devant les tribunaux d'instance (y compris Mayotte à partir de 2012)

\* le taux d'opposition est un taux approché, calculé en rapportant les oppositions à injonction de payer déposées l'année N aux décisions d'acceptation totale/partielle rendues l'année N.

**Figure 14 : Indicateurs de dispersion sur les montants des créances en cas d'opposition du débiteur, selon la décision du juge sur la requête initiale**



Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

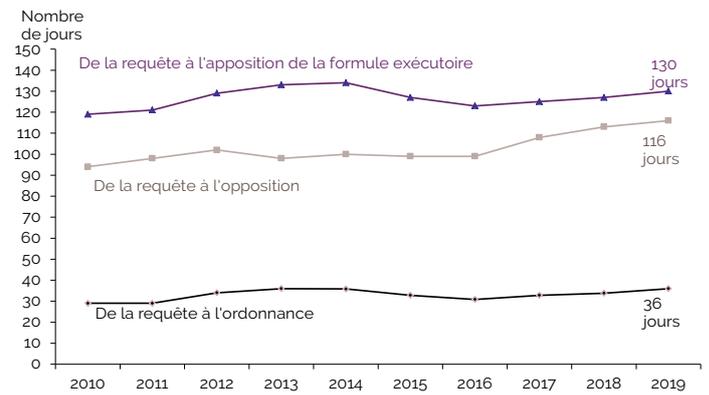
Champ : Oppositions à injonction de payer devant le tribunal d'instance

Lecture : toutes oppositions confondues, un quart des oppositions en 2019 portait sur des créances inférieures ou égales à 1 220 € (1er quartile), la moitié sur des créances inférieures ou égales à 2 695 € (médiane), un quart sur des créances supérieures à 5 566€ (3e quartile). Par ailleurs, 10 % des créances se situent en deçà de 447 € (1er décile) et 10 % au-dessus de 9 794 € (9e décile)

<sup>5</sup> L'écart interquartile est une mesure de la dispersion. Il se calcule par différence entre les quartiles supérieur et inférieur (Q3 - Q1). Par construction, la moitié des montants sont compris entre les quartiles Q1 et Q3

15 jours pour les affaires relevant des tribunaux de grande instance. Si la requête en injonction de payer est, après l'ordonnance d'acceptation du juge, suivie d'une opposition, soit pour près de 11 700 affaires en 2019, il s'écoule alors entre la requête initiale et l'introduction de l'opposition moins de quatre mois (116 jours exactement) pour une affaire sur deux. Après une période de stabilité autour de 100 jours de 2011 à 2016, cette durée augmente légèrement depuis 2017. Enfin, pour les requêtes traitées par les tribunaux d'instance<sup>6</sup>, lorsque le débiteur ne s'oppose pas à l'ordonnance d'injonction de payer rendue par le juge, l'apposition de la formule exécutoire intervient en 2019 dans un délai médian légèrement supérieur à 4 mois après le dépôt de la requête d'injonction. Depuis 2010, cette durée médiane a toujours été comprise entre 119 et 134 jours.

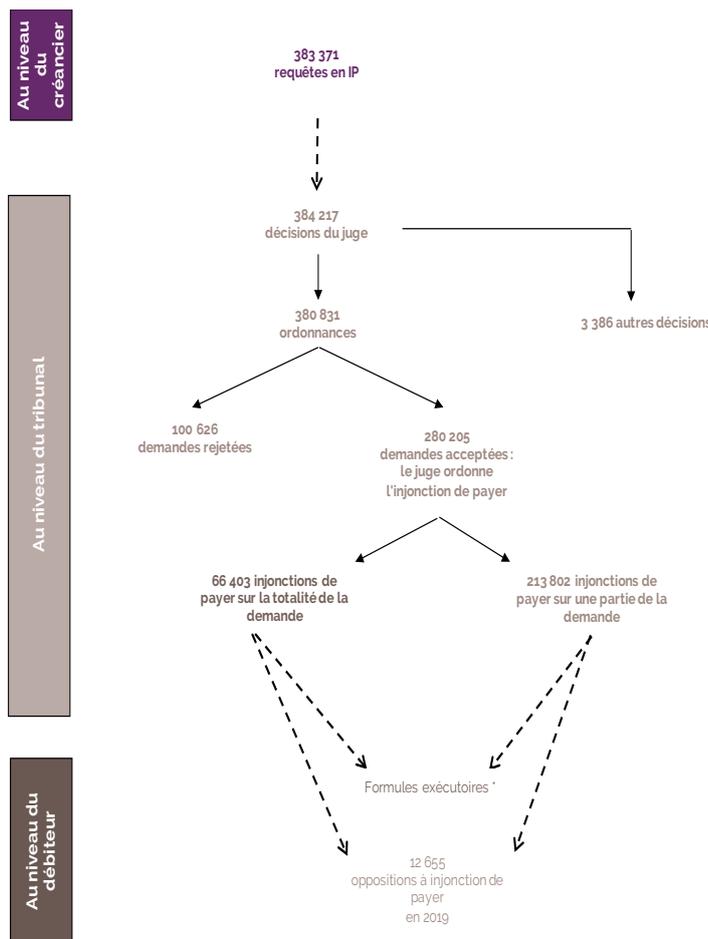
**Figure 15 : Ordonnance, opposition, apposition de la formule exécutoire : durées médianes des affaires écoulées depuis la requête en injonction de payer**



Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Champ : Décisions d'injonction de payer et oppositions à injonction de payer de nature civile (toutes juridictions de la requête à l'ordonnance et de la requête à l'opposition ; tribunaux d'instance de la requête à l'apposition de la formule exécutoire)

### Encadré 3 - La procédure d'injonction de payer pour les contentieux de nature civile en 2019 : demande du débiteur, décision du juge, recours du créancier



**Note de lecture :** Les flèches pleines désignent une décomposition. Ainsi, parmi les 380 831 ordonnances prises en 2018, 100 626 étaient des rejets et 280 205 des acceptations, au moins partielles. Ce n'est pas le cas quand les flèches sont en pointillés. Ainsi, les 12 655 oppositions à injonction de payer en 2019 ne correspondent pas toutes à des injonctions de payer effectuées en 2019.

<sup>6</sup> L'information n'est pas disponible pour les tribunaux de grande instance.

#### Encadré 4 - Les injonctions de payer européennes

L'injonction de payer européenne (IPE, décret n°2008-1346 du 17 décembre 2008 relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges) permet, en matière civile et commerciale, à un demandeur d'obtenir le remboursement de sommes dues par un débiteur. Les deux parties doivent résider habituellement dans deux états membres différents de l'Union européenne, à l'exception du Danemark. La procédure d'IPE est une procédure simplifiée visant à réduire la durée et le coût des litiges transfrontaliers relatifs aux créances pécuniaires incontestées. La compétence juridictionnelle pour délivrer une IPE est, en principe, celle de l'état membre où le débiteur a son domicile, ou le lieu du siège statutaire, de l'administration centrale ou du principal établissement pour les personnes morales ou les sociétés.

En 2019, selon les données collectées par le service statistique ministériel de la justice auprès des juridictions françaises, 532 demandes en injonction de payer ont été

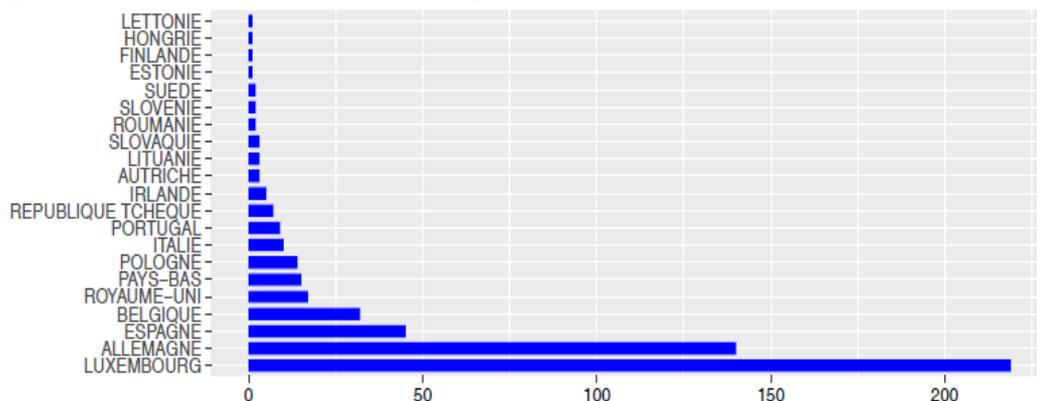
introduites par un créancier étranger et enregistrées, afin d'obliger un débiteur français à rembourser ses dettes.

Par ailleurs, la même année, les tribunaux d'instance (TI) ont rendu 520 ordonnances, dont 324 acceptations et 196 rejets, soit un taux d'acceptation de 62 %. Parmi les demandes d'IPE acceptées en 2019, 5,2 % ont fait l'objet d'une opposition par le débiteur français (soit 17 oppositions enregistrées).

Trois pays concentrent trois quarts des demandes en IPE introduites en 2019 : le Luxembourg (41 %), l'Allemagne (26 %) et l'Espagne (8,5 %).

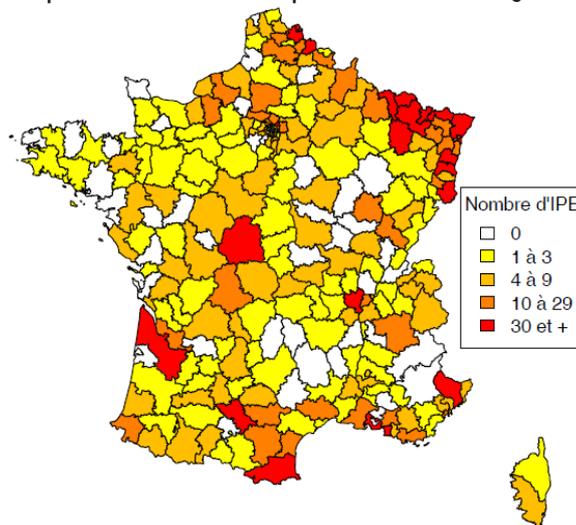
Du fait de leur proximité géographique avec les frontières allemandes, luxembourgeoises et belges, les tribunaux d'instance du nord-est de la France traitent davantage d'IPE. Sur la période allant de 2012 à 2019, 11,5 % des demandes (soit 417 demandes) ont été traitées par le TI de Thionville, frontalier du Luxembourg, et 7,1 % (soit 257 demandes) par le TI de Haguenau, frontalier de l'Allemagne. Si l'on ajoute les TI de Metz (239 demandes), de Val de Briey (193 demandes) et de Strasbourg (122 demandes), ces cinq juridictions concentrent un tiers des IPE recensées en France de 2012 à 2019.

Figure 16 : Nombre de demandes d'IPE selon le pays demandeur



Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Enquête Injonctions de payer européennes - LIPTI

Figure 17 : Répartition géographique des injonctions de payer européennes en France métropolitaine de 2012 à 2019



Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Enquête Injonctions de payer européennes - LIPTI

#### Pour en savoir plus :

SDSE (2019), Références Statistiques Justice, année 2018, fiche 3.4 sur les injonctions de payer civiles

E. Dion, M. Lebaudy (2015), " La procédure simplifiée de l'injonction de payer ", Infostat Justice, n°137, novembre.

Insee (2018), " les revenus et le patrimoine des ménages, édition 2018 ", Insee Références

Directrice de la publication : Christine Chambaz  
 Rédactrice en chef : Anne Toulemont  
 Maquette : Adeline Silva-Ozer - Sophie Maguer  
 ISSN 1252-7554 ©Justice 2020

Sous-direction de la statistique et des études (SDSE)

La SDSE fait partie du Service statistique public coordonné par l'Insee.